

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS D'ATTACHÉ
TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

SESSION 2025

ÉPREUVE DE NOTE DE SYNTHÈSE DANS LA SPÉCIALITÉ

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours.

Durée : 4 heures
Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ : ARCHÉOLOGIE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 33 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable du service archéologique du département de Culturedep, habilité au titre de l'archéologie préventive.

L'élu délégué à la culture a été interrogé récemment sur l'ouverture et l'accessibilité des données de l'archéologie du territoire.

La directrice générale adjointe à la culture et aux sports vous demande de rédiger une note à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, sur la restitution des résultats des opérations archéologiques.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Code des relations entre le public et l'administration » (extraits) – *legifrance.fr* - consulté le 22 octobre 2024 - 2 pages
- Document 2 :** « Code du patrimoine » (extraits) - *legifrance.fr* - consulté le 22 octobre 2024 - 2 pages
- Document 3 :** « CADA : Avis 20203416 » - *data.gouv.fr* - consulté le 5 novembre 2024 - 2 pages.
- Document 4 :** « Les enjeux de la numérisation et de l'ouverture d'archives : le point de vue des professionnels » (extrait) - Annabelle Boutet et Karine Roudaut - *Terminal* - 2012 - 5 pages
- Document 5 :** « Ouverture et réutilisation des informations publiques numériques du secteur culturel. Guide » (extrait) - *Ministère de la Culture* - 2017 - 3 pages.
- Document 6 :** « Archéologie Alsace : publications » - *archeologie.alsace/fr* - consulté le 5 novembre 2024 - 1 page
- Document 7 :** « SRA Bretagne – Présentation du projet » - *bibliotheque-numerique-sra-bretagne.huma-num.fr* - consulté le 30 octobre 2024 - 1 page
- Document 8 :** « Bénéficiez du savoir-faire de nos experts en archéologie et en histoire avec Aquilon » - *aquilon-patrimoine.com* - consulté le 30 octobre 2024 - 2 pages
- Document 9 :** « Entre droits et devoirs. L'archéologie face au défi de l'Open Data : le MOD, Mappa Open Data archaeological archive » (extrait) - Maria Letizia Gualandi - *Les archives de fouilles : modes d'emploi* - Collège de France - 2017 - 6 pages
- Document 10 :** « Un centre de ressources en archéologie » - *valdoise.fr* - consulté le 21 octobre 2024 - 1 page
- Document 11 :** « Un centre de conservation et d'étude, cœur de la recherche scientifique » - *gaillac-graulhet.fr* - consulté le 30 octobre 2024 - 2 pages

Document 12 : « Les fake news archéologiques prouvent que le mythe se porte très bien malgré la science » - *radiofrance.fr* - 28 avril 2023 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.

Code des relations entre le public et l'administration

- Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L300-1 à L351-1)

Article L300-2

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 2

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Article L300-4

Création LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 3

Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Article L311-1

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 3

Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

Article L311-9

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 3

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Code du patrimoine

- Partie législative (Articles L1 à L770-4)

Article L1

- LIVRE V : ARCHÉOLOGIE (Articles L510-1 à L546-7)
 - TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (Articles L521-1 à L524-16)
 - Chapitre 1er : Définition. (Article L521-1)

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

- LIVRE V : ARCHÉOLOGIE (Articles L510-1 à L546-7)
 - TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (Articles L521-1 à L524-16)
 - Chapitre 2 : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales (Articles L522-1 à L522-8)
 - Section 1 : Rôle de l'Etat. (Articles L522-1 à L522-6)

Article L522-1

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 70 (V)

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans sa dimension scientifique, ainsi que dans ses dimensions économique et financière dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

Il exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :

1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;

2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;

3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;

4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations.

- LIVRE V : ARCHÉOLOGIE (Articles L510-1 à L546-7)
 - TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (Articles L521-1 à L524-16)
 - Chapitre 3 : Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive. (Articles L523-1 à L523-13)

Article L523-11

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 70 (V)

Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, cet opérateur est tenu de remettre à l'Etat et à l'établissement public un exemplaire du rapport d'opération. Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'Etat remet à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'Etat, par l'établissement public, par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article L. 523-1 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur ou par les services de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 et par tout autre opérateur agréé mentionné à l'article L. 523-8, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

Avis 20203416 Séance du 19/11/2020

Communication, à ses frais, des documents élaborés dans le cadre de la procédure d'archéologie préventive ayant permis la mise à jour de la piscine gallo-romaine de Fayrac sur le site d'emprise du projet de déviation routière de Beynac porté par le département : 1) le rapport de diagnostic archéologique dans son intégralité ; 2) les décisions résultant de ce rapport, dont notamment : a) l'arrêté de prescription des fouilles archéologiques préventives ; b) l'arrêté d'autorisation de fouilles ; c) tous autres documents relatifs à la piscine susmentionnée et aux vestiges gallo-romains découverts sur le site ; 3) les documents relatifs aux fouilles réalisées, dont notamment : a) le contrat de fouille ; b) le cahier des charges scientifiques ; c) le projet scientifique d'intervention ; d) le rapport d'opération et son évaluation ainsi que les éventuelles recommandations formulées à son sujet ; e) la documentation scientifique constituée ; f) l'inventaire du mobilier archéologique découvert ; g) le ou les avis de la commission territoriale de la recherche archéologique ; h) le procès-verbal de fin de fouille ; i) l'attestation de libération du terrain ; 4) les échanges entre le service du département en charge des fouilles et le service de l'État en charge de l'archéologie sur ce dossier, dont notamment : a) les informations relatives à l'évolution des opérations d'archéologie ; b) les observations des services de l'État formulées à l'issue des visites de contrôle ou des réunions de chantier ; c) les éventuelles mises en demeure.

Maître X, X, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 22 septembre 2020, à la suite du refus opposé par le président du conseil départemental de la Dordogne à sa demande de communication, à ses frais, des documents élaborés dans le cadre de la procédure d'archéologie préventive ayant permis la mise à jour de la piscine gallo-romaine de Fayrac sur le site d'emprise du projet de déviation routière de Beynac porté par le département :

1) le rapport de diagnostic archéologique dans son intégralité ;
2) les décisions résultant de ce rapport, dont notamment : a) l'arrêté de prescription des fouilles archéologiques préventives ; b) l'arrêté d'autorisation de fouilles ; c) tous autres documents relatifs à la piscine susmentionnée et aux vestiges gallo-romains découverts sur le site ;
3) les documents relatifs aux fouilles réalisées, dont notamment : a) le contrat de fouille ; b) le cahier des charges scientifiques ; c) le projet scientifique d'intervention ; d) le rapport d'opération et son évaluation ainsi que les éventuelles recommandations formulées à son sujet ; e) la documentation scientifique constituée ; f) l'inventaire du mobilier archéologique découvert ; g) le ou les avis de la commission territoriale de la recherche archéologique ; h) le procès-verbal de fin de fouille ; i) l'attestation de libération du terrain ;
4) les échanges entre le service du département en charge des fouilles et le service de l'État en charge de l'archéologie sur ce dossier, dont notamment : a) les informations relatives à l'évolution des opérations d'archéologie ; b) les observations des services de l'État formulées à l'issue des visites de contrôle ou des réunions de chantier ; c) les éventuelles mises en demeure.

La commission, qui relève que le président du conseil départemental de la Dordogne l'a par ailleurs saisie d'une demande de conseil, rappelle que les rapports de fouilles archéologiques sont, au sens de l'article L523-11 du code du patrimoine, communicables selon les règles applicables aux documents administratifs.

Elle estime que ces rapports, ainsi que les décisions qui en résultent sont en principe communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et selon les modalités définies par l'article L311-9 de ce même code. Elle rappelle toutefois que s'agissant des rapports postérieurs à 1967, ceux-ci doivent être préalablement occultés de mentions touchant à la vie privée de

personnes physiques nommées dans le rapport, telles que les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, l'âge et la situation familiale, ou bien de mentions qui porteraient un jugement de valeur sur des individus nommément désignés ou facilement identifiables, informations qui sont protégées par un délai de cinquante ans en vertu du 3° du I de l'article L213-2 du code du patrimoine.

Elle rappelle également, sur le fondement de l'arrêté du ministre de la culture du 28 août 1980, que si le rapport comporte des informations pouvant constituer une menace précise pour la sécurité et la conservation d'un site archéologique, il est possible à l'administration de refuser la communication des rapports concernant ce site, à condition qu'elle le justifie précisément auprès du demandeur.

Sous ces réserves, la commission émet donc un avis favorable. Elle ajoute que les mentions couvertes par les secrets protégés par les dispositions de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, en particulier le d) du 2° et de l'article L311-6 du même code, notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires devront également être préalablement occultées.

Les enjeux de la numérisation et de l'ouverture d'archives : le point de vue des professionnels

L'exemple de la production et de la diffusion d'un patrimoine local.

Annabelle Boutet et Karine Roudaut – TERMINAL - 2012

Les technologies de l'information et de la communication (sites internet, fora de discussion, wikis, communautés de pratique en ligne, etc.) ont engendré le développement d'outils et de services, de modes de production, de création et de circulation de la connaissance, favorisant des formes de travail collaboratif à distance, l'émergence de collectifs ou encore le partage de répertoires communs. Ces nouvelles situations de travail sont porteuses de mutations socio-organisationnelles comme des formes nouvelles de « knowledge management » (gestion des connaissances) au sein des entreprises, l'engagement dans des communautés de pratiques, le déplacement et le dépassement des frontières organisationnelles traditionnelles.

C'est dans ce contexte de développement des TIC que les organisations publiques – qui ont pour habitude de traiter les informations publiques qu'elles détiennent ou produisent comme des biens enclos (privatisés et mis à disposition de groupes fermés d'utilisateurs) – mettent certains de leurs fonds à disposition du plus grand nombre sur Internet. Cette ouverture se traduit d'abord par la mise en ligne de contenus et induit ensuite la possibilité donnée aux « publics » de participer à leur enrichissement. Ce mouvement d'ouverture des biens publics informationnels au plus grand nombre pose la question générale de savoir comment les professionnels de ces organisations abordent, dans leurs pratiques et leurs représentations, les changements liés à l'introduction des outils et méthodes qui sous-tendent la société de l'information. Ces changements, introduits dans les situations d'activités, impliquent vraisemblablement des transformations dans la production des contenus, les méthodes de travail, la redéfinition des liens sociaux entre les acteurs concernés, tant les professionnels que leurs publics.

Les biens publics informationnels sont définis comme des biens ayant vocation à diffuser ou transmettre de la connaissance (des contenus). Ils sont publics du fait de leur relation forte à la collectivité, ce qui les rend, d'un point de vue naïf mais courant, non susceptibles d'être sujet à une appropriation privée à des fins marchandes. Ce mouvement d'ouverture des contenus comprend donc deux aspects : une mise à disposition des contenus dits publics (ou d'intérêt général) au plus grand nombre, et l'engagement des acteurs concernés dans des démarches collaboratives d'enrichissement de ces contenus. Définissant une autre manière d'exercer les missions publiques en permettant, notamment une plus grande participation citoyenne, cette tendance supporte des enjeux, sociaux, économiques, politiques, juridiques.

Selon nous, les actions portées par le développement des techniques de numérisation dans les métiers de la documentation et de l'archivage publics peuvent être abordées dans une vision de ce qu'est aujourd'hui l'exercice de la démocratie en France, avec les droits, pouvoirs et compétences accordés aux citoyens. En effet, l'administration descendante est chahutée par deux courants : le libéralisme défenseur de la dérégulation en faveur du partenariat ; l'émergence d'une culture citoyenne prônant les bienfaits de l'intelligence collective et de la participation. Ces actions nourrissent des discours autour de la démocratisation par la mise à disposition des citoyens des données publiques ; à ce titre, l'e-administration fait figure de laboratoire d'une standardisation des relations entre les institutions publiques et les citoyens (ou administrés) pour des besoins élémentaires identifiés.

Pour résumer la thèse que nous développerons dans cet article, nous étudierons comment les projets de numérisation d'archives municipales et culturelles [re-]positionnent la notion de démocratisation en suivant trois axes que nous qualifierons de civique, de professionnel et de marchand : (1 : civique) la question de la mise à disposition pour tous des données dites publiques ; (2 : professionnel) les dispositifs d'appropriation de ces données publiques déployés par les professionnels et les tensions qu'ils génèrent avec d'autres aspects de ces métiers ; (3 : marchand) la dimension économique générée par une situation de plus en plus concurrentielle dans laquelle se trouvent les institutions publiques qui doivent multiplier les actions pour attirer ou générer des ressources, ceci passant par la captation de « publics » nouveaux ou plus nombreux et la preuve de leur utilité publique et politique.

Nous décrirons comment, chacune à leur niveau, ces dimensions se heurtent ou viennent heurter des situations, des dispositions, et des dispositifs professionnels et organisationnels ; mais aussi comment elles se télescopent les unes les autres. C'est pourquoi nous chercherons à expliquer les enjeux, les freins et les facilitations à la mise à disposition du plus grand nombre par des organisations semi-publiques et publiques.

L'enquête s'est déroulée de novembre à décembre 2008 auprès d'acteurs des Archives Municipales et Communautaires de la Ville de Brest, de l'association de la Cinémathèque de Bretagne, et d'associations brestoises telles que la Caisse à clous, la Maloïne (Rue de Saint-Malo) et Brest-à-l'œuvre, tous portant des projets de collecte de mémoire photographiques, sonores, iconographiques ou audiovisuelles sur le patrimoine culturel de Brest : mémoire ouvrière et métiers du port, mémoire vivante du quartier de Recouvrance (à Brest), mémoire de Brest comme objet esthétique et poétique.[...]

Nous présenterons d'abord le contexte sociopolitique qui cadre cette étude, celui de la diffusion des données publiques et la numérisation du patrimoine, puis les enjeux de la numérisation et de l'ouverture des données (section 2). Enfin, suivra une analyse des effets observés sur les terrains étudiés (section 3).

Les enjeux de la diffusion et de la numérisation des données publiques : de la conservation à la patrimonialisation des fonds documentaires locaux.

Nous expliquerons dans ce paragraphe comment les décisions et directions politiques en matière de conservation des données publiques conduisent progressivement les acteurs concernés à des démarches de patrimonialisation. En effet, cette politique d'obligation de mise à disposition des données publiques et de diffusion contient plusieurs enjeux : économiques, relatifs à une mise à disposition de ces données gratuites et/ou à leur marchandisation ; organisationnels et professionnels, en lien avec un élargissement des compétences administratives (organisation) et/ou une transformation du métier d'archiviste ; politiques, autour de la définition des « données essentielles », des modes de définition, des acteurs qui les définissent (experts et/ou citoyens).

Les enjeux économiques portent essentiellement sur le choix d'un modèle économique permettant l'accessibilité au plus grand nombre et en même temps la viabilité des dispositifs organisationnels et techniques qui les soutiennent. Les enjeux sociaux portent quant à eux sur les mutations des dispositifs organisationnels et des métiers concernés en termes notamment de missions, de compétences. Le troisième enjeu d'ordre politique est celui de la définition des données dites essentielles, autrement dit les biens qui font l'objet d'un traitement en vue de l'archivage.

De l'obligation de diffusion des données publiques...

Le rapport Mandelkern sur la diffusion des données publiques éclaire le contexte sociétal dans lequel s'inscrit notre question. Il pose les bases de tout ce qui suit en matière de diffusion des données publiques par voie numérique. Deux points sont présentés : complétant les droits ouverts aux citoyens en termes « d'accès aux documents administratifs » en 1978 par les lois « informatique et libertés », il défend l'obligation de mettre à disposition les données publiques numérisées, en ajoutant une dimension collective là où on avait jusqu'à présent un accès restreint et individuel. En outre, on attend de l'ouverture aux réseaux numériques mondiaux une incitation à de nouveaux usages, rendus possibles par l'accroissement de la visibilité des contenus français.

Une première conséquence est de revoir la manière dont les biens informationnels sont mis à disposition, puisqu'il ne s'agit plus simplement de faciliter l'accès à des requêtes individuelles mais de déployer des dispositifs sociotechniques pour une diffusion au plus grand nombre. La seconde conséquence immédiate est de redéfinir ce qui est proposé à la diffusion, autrement dit les contenus. Comme le souligne le rapport, « l'obligation faite aux services publics de permettre, dans certaines conditions, l'accès aux informations qu'ils détiennent se transforme en une obligation de les diffuser », ce qui nécessite aussi d'assurer « la mise à jour permanente de leur contenu ».

Deux contraintes sont mises en exergue : celui de l'interactivité et celui des modèles économiques pris entre les principes de la gratuité et ceux de la marchandisation. La demande d'interactivité conduit à trois types de conséquences : elle repose sur un nouveau travail de « bornage » des compétences administratives ; elle remet en cause l'organisation interne du diffuseur public ; elle pousse à l'extension de la notion de « données essentielles ».

...à la patrimonialisation des contenus archivés

Si la numérisation soutient l'obligation faite de diffuser les données publiques, elle engendre un effet non prescrit d'élargissement et d'enrichissement des contenus qui, à son tour, produit une injonction à fournir de nouveaux produits. Ainsi, elle contribue à transformer la perception que les professionnels des archives ont ou pourraient avoir de leur rôle et de leurs méthodes de travail, particulièrement pour répondre à la transformation d'une demande d'accès individuelle vers une diffusion de masse. À ce titre, les professionnels des archives ne seraient plus uniquement des conservateurs de biens publics mais des fournisseurs de biens culturels et patrimoniaux.

En effet, jusqu'à présent, en ce qui concerne les professionnels auprès desquels nous avons investigué, la diffusion en réel se faisait, soit par l'intermédiaire de requêtes individuelles sur place, soit grâce à l'organisation d'expositions, soit par le biais de contributions à des expositions (par le prêt de documents d'archives) organisés par des partenaires culturels, des événements comme « Les journées du Patrimoine » ou des rencontres autour d'archives audiovisuelles, etc. Aujourd'hui, les perspectives de diffusion devant un public élargi, ainsi que les enjeux de la concurrence, qui obligent à plus d'efficacité, incitent les professionnels des archives à enrichir leurs fonds, non plus simplement pour répondre à un souci d'historicité mais à des fins culturelles. Par ce processus, les fonds archivés peuvent devenir des biens patrimoniaux utilisés dans la promotion des collectivités locales. Car un des principaux critères de sélection des contenus détenus par les archives locales est la recherche de la proximité et notamment de la proximité géographique. En d'autres termes, on trouve généralement dans les archives des documents se rapportant à des personnalités, lieux, événements locaux et qui sont définis par leur appartenance à un territoire.

Rapportés aux terrains que nous avons étudiés, les enjeux sont : ceux de la démocratisation de l'accès aux données et de leur appropriation par tous, ceux de la concurrence pour la conquête de nouvelles ressources et de nouveaux publics, ce qui pose la question de leur visibilité et de leur survie.

Les effets

Les projets de numérisation et d'ouverture des données publiques sont vécus par nos interlocuteurs comme des situations contraignantes associées à une vision techno-centrée plutôt déterministe avec l'obligation de suivre un mouvement irréversible de rationalisation vers toujours plus d'efficacité et d'accélération des temporalités. Pour certains, ils sont imposés par la loi ; pour d'autres, ils relèvent de choix organisationnels ou institutionnels. Loin d'être neutre, la technique, associée à un environnement social et politique de diffusion des données au plus grand nombre, cristallise l'expression d'une tension forte entre un principe citoyen, une logique industrielle, et un modèle marchand.

La mise à disposition des données : un enjeu pour la citoyenneté

Les notions de démocratisation du patrimoine, de diffusion collective et de mise à disposition au plus grand nombre caractérisent une définition de bien commun, entendu comme un bien public dont chaque citoyen peut disposer. Dans les entretiens réalisés, la mise à disposition et la diffusion « pour tous », « au plus grand nombre », prennent la forme de valeurs supérieures érigées en « devoir ». Nous avons en ce sens identifié l'importance que représente traditionnellement l'« obligation de la preuve » dans la mission de conservation par les archives qui vient s'enrichir aujourd'hui de la responsabilité de conserver des traces « pour les générations futures ».

Pour les acteurs interviewés des archives municipales, « être un service public » ouvert aux citoyens passe notamment par une culture de la gratuité. Pour autant, si la démocratisation recouvre une logique de justification de service public citoyen pour les données dites essentielles (Mandelkern, 1999 : 95), la gratuité de tout autre type de données peut être débattue, elle relève d'un choix politique.

L'ambivalence de la numérisation a des effets que nous avons constatés et dont nous pouvons souligner l'interdépendance : la professionnalisation des publics ; la visibilité des agences d'archives ; la concurrence et la marchandisation.

La professionnalisation des publics

La mise à disposition des données au plus grand nombre débouche dans les faits sur une professionnalisation des usagers et une spécification des demandes. En effet, les publics concernés ou intéressés par les archives sont, pour la plupart d'entre eux, des professionnels et des amateurs éclairés. Ce sont, par exemple, les généalogistes, les chercheurs amateurs ou les universitaires, les professionnels de l'audiovisuel. Les métiers des archives y voient une valorisation et une reconnaissance de leur activité portée par la technologie, ce qui renforce leur statut d'expert. L'élargissement du rayonnement et la visibilité des contenus détenus par ces archives permettent un gain de notoriété pour le travail effectué et les compétences développées par les archivistes. Nous retrouvons ici le « mythe Internet » de l'échange déterritorialisé et de la proximité hors les frontières, renforcé par l'idée d'appartenir à une même communauté de pratique autour d'un domaine (les archives), d'une identité et de méthodes. Les professionnels des archives s'ouvrent aussi vers d'autres pratiques d'échange de connaissances, de partage d'informations, de contenus et d'expériences ; en d'autres termes ils développent également de nouvelles formes collaboratives d'exercice de leurs activités, par l'utilisation des services numériques.

Ce processus de démocratisation et d'ouverture reste, dans l'ensemble, partiel car l'accès généralisé n'est pas atteint. Accéder à des contenus numérisés suppose, de fait, un prérequis minimal de familiarisation avec les Technologies de l'Information et de la Communication.

Ce constat justifie la professionnalisation des publics. Le processus de démocratisation que l'on voudrait vertueux produit des effets pervers sous formes de phénomènes d'exclusion ; il existe un hiatus entre des publics susceptibles d'être intéressés par les contenus proposés et des compétences techniques que leur accès impose.[...]

Concurrence et marchandisation

L'existence d'un débat autour de la mise en œuvre d'un modèle marchand ressort également des analyses : les questions de la rentabilisation de la conservation des contenus et de leurs modes de diffusion n'ont jamais été aussi vives. L'accumulation des biens dits culturels, si possible rares, entre dans une logique de patrimonialisation. La question des coûts des projets de numérisation de certains fonds, des coûts des supports techniques nécessaires à cette activité, conduit, entre autre, à externaliser la numérisation auprès de cabinets professionnels de généalogistes, à des partenariats avec des entreprises privées et à la recherche de financements externes à la collectivité par le biais des appels d'offre ou de la vente d'images.

Les représentations qui sont associées à ces pratiques ne sont pas nécessairement perçues négativement, et ce malgré l'affirmation d'un principe citoyen. Au contraire, l'enquête souligne que ces pratiques peuvent être valorisées positivement et sont justifiées selon plusieurs registres : soit parce qu'elles représentent un moindre coût pour la collectivité, soit parce qu'elles permettent la viabilité économique de la structure, lorsque celle-ci ne relève pas entièrement du service public, mais doit assurer une part d'autofinancement.

Cette dimension de la concurrence des contenus et de leur marchandisation oriente même parfois les méthodes de travail des archives, particulièrement celles relevant du tri et de l'indexation. Ainsi le tri des biens culturels peut désormais engendrer le refus d'un dépôt justifié par le manque de place ou le coût de la conservation et du stockage. Les critères de l'intérêt et de l'utilité sont évoqués, ce qui pose la question du choix des contenus numérisés et de leur mise à disposition. Tous les points de vue recueillis convergent sur le fait que les documents numérisés et mis en ligne sont ceux qui sont le plus demandés.

Certes, ils invoquent la logique de la conservation pour éviter ou réduire les manipulations qui endommagent, à force de répétition, les documents, mais ils mettent également en avant l'utilité, entendue au sens de l'intérêt économique, de mettre en ligne des documents qui rencontrent trop peu de public. La prise en compte de cet argument, associé à une certaine idée d'appropriation du patrimoine, peut conduire des instances à retravailler des documents ou des objets, tels que des films.

Ainsi, les enjeux sont forts autour de deux courants : produire et vendre des films thématiques accessibles au plus grand nombre à partir des documents d'origine ou diffuser des documents bruts, tels qu'ils sont produits par les cinéastes amateurs. Ici, les sources de tensions sont liées au fait que l'on s'éloigne, d'une certaine manière, de la conservation comme cœur de métier des archives et de leur identité.

Fondamentalement l'enquête permet de montrer que ce n'est pas la diffusion au plus grand nombre via Internet qui pose problème ou pourrait freiner l'engagement vers de tels projets de numérisation et d'ouverture, mais les méthodes d'ouverture de ces données. À ce titre, les sources de tension sont liées à l'analyse ou à la mise à l'épreuve que les professionnels accordent à leurs interactions avec les publics et les données elles-mêmes. Ainsi, garder la maîtrise des données qui sont mises en ligne est une préoccupation forte de la part des professionnels qui s'estiment responsables de la qualité de ce qu'ils offrent.

Cette responsabilité est mise en balance face à la représentation selon laquelle Internet est un vaste espace peu normalisé et qui ouvre une incertitude quant à l'avenir des données publiées. En outre, la responsabilité des professionnels est justifiée par leur expertise et leurs compétences face à des publics dont les ressources en matière de compréhension des données mais aussi en matière de maîtrise des techniques sont questionnées ; les professionnels déplorent ainsi la difficulté qu'il y a d'avoir une démarche pédagogique ou d'accompagnement vers des publics qui ne sont plus accessibles directement mais au contraire mis à distance par la technique. Enfin, ils relèvent l'ambiguïté de la démarche de publicisation liée au fait que, d'une part, cette démarche a une vocation démocratique mais que, d'autre part, elle nécessite une certaine maîtrise technique pour une appropriation sociale du patrimoine ainsi valorisé.

Conclusion

La mise à disposition des données n'est jamais conçue comme une ouverture complète. Les freins identifiés sont de plusieurs types. Il existe une réelle tension face aux conséquences envisagées : tension entre d'une part, l'impression que les missions des archivistes sont réévaluées et d'autre part, l'absence de contrôle des trajectoires des données publiées conduisent à un pillage ou à une dénaturation de ce même travail. Il y a, en effet, tout un travail de conservation, d'indexation qui, s'il est invisible pour l'œil profane, n'en est pas moins fondamental pour que les archives soient accessibles. Nous retrouvons ici les questionnements relatifs à l'invisibilité du travail et la reconnaissance de l'activité professionnelle. Comme le montraient déjà Susan Leigh Star et Anselm Strauss, « d'un côté, la visibilité peut signifier la légitimité » ; de l'autre, elle « peut créer une sorte de réification du travail, des possibilités de surveillance » ou de contrôle du travail effectué, « ou encore venir augmenter les charges de travail et la communication ». Elle peut aussi être source d'évaluation, dès lors qu'elle confronte les acteurs aux traces de leur activité.

Le deuxième groupe d'arguments est d'ordre économique. Certains professionnels s'opposent à l'ouverture des données par crainte d'un détournement commercial, par des éditeurs privés, des données publiques, quand les coûts de gestion incombent aux archives. Il en va également de la viabilité économique de structures à économie mixte (ou semi-publiques), dans un contexte global peu enclin à élargir les ressources et les aides. Cette tension des intérêts est adossée à l'affirmation d'une revendication forte de service public. S'y ajoutent des arguments relatifs à l'absence de dispositifs techniques fiables ou de leur coût.

Enfin, les risques d'un détournement des contenus et de non respect des droits liés aux œuvres et aux auteurs sont récurrents dans ce que génère « le travail de la visibilité ». Dans les discours recueillis, si la modification ou la réutilisation des images est perçue comme légitime, elle ne l'est que tant qu'elle constitue une forme d'appropriation d'un patrimoine avec l'envie de le partager (en le rediffusant). Elle peut alors faire figure de réappropriation. Envisagée de la sorte, elle témoigne d'une attitude plutôt confiante mais sous certaines conditions d'usage : un contexte limité essentiellement au cercle des « proches », réunis dans une communauté de pratique ou au moins d'intérêts, et sans la perspective d'un usage marchand des contenus.

Pour conclure, il est important de souligner que les freins et les facilitations relèvent des mêmes dimensions d'usage. L'exemple le plus net est celui lié à la dimension du travail visible : l'espace virtuel étant aussi un moyen de compenser l'absence de lieu d'exposition et de diffusion propre à ces archives. Ce qui pointe donc une ambivalence sur ce qu'apporte la diffusion des contenus à l'activité des professionnels : entre d'un côté une certaine visibilité, la reconnaissance et la légitimité de leur travail, d'un autre côté l'hétérogénéité et la coopération, mais aussi la concurrence, également du savoir des amateurs, ce qui constitue un des enjeux notamment présents dans les collectifs de production de connaissance ouverte, dont le projet de l'encyclopédie Wikipédia est un exemple emblématique.

I. Cadre législatif et réglementaire des informations numériques du secteur public culturel

A. Les informations numériques du secteur public culturel sont des « documents administratifs »

Les fichiers-images issus des opérations de numérisation des fonds et collections des établissements culturels publics et leurs métadonnées et données descriptives associées sont juridiquement des « documents administratifs »¹ au sens du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Il en est de même des documents numériques des organismes culturels de droit privé chargés d'une mission de service public produits dans le cadre de cette mission.

La présence de droits de propriété intellectuelle sur les fichiers-images ou les données associées ne leur enlève pas le caractère juridique de documents administratifs. Ils sont toutefois communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique (*voir partie II*)².

Quel est le statut des contenus créés de manière collaborative ?

Lorsque le dispositif d'enrichissement collaboratif est issu d'une initiative de l'établissement culturel, qui a établi la structure de la base de données, dans le cadre de sa mission de service public, les contenus créés par les internautes bénévoles sont des documents administratifs.

L'établissement culturel (ou sa tutelle) est propriétaire des informations ainsi créées, qui relèvent du droit d'accès et du droit de la réutilisation définis par le CRPA.

En revanche, l'internaute bénévole peut être titulaire d'un droit d'auteur si le contenu est une œuvre de l'esprit. La transcription d'un manuscrit ou l'indexation nominative d'une liste de recensement de la population ne sont pas des œuvres de l'esprit ; la description d'une œuvre ou la rédaction d'une notice biographique peuvent l'être en revanche (cf. § II-A-1 et fiche métadonnées).

Toute personne dispose sur les documents administratifs d'un « droit d'accès » défini par le CRPA, dès lors que les documents ne comportent pas de secrets définis aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA ou que ces secrets sont échus au regard des délais de communicabilité déterminés par le code du patrimoine³.

Le droit d'accès peut s'exercer de plusieurs manières, au choix du demandeur⁴:

- par consultation gratuite sur place (dans les locaux de l'organisme culturel) ;
- par l'envoi par voie postale d'une copie au tarif réglementé et dans un format numérique si le document est numérique ;

1 - La notion de documents administratifs est définie à l'article L. 300-2 du CRPA.

2 - Voir article L. 311-4 du CRPA.

3 - Article L. 213-2 du code du patrimoine.

4 - Voir les dispositions de l'article L. 311-9 du CRPA.

- par l'envoi gratuit par mail si le poids du fichier le permet ;
- par publication sur le site Internet de l'organisme.

Il est nécessaire de vérifier avant tout projet de numérisation que les documents visés sont librement communicables, notamment au regard de la présence de droits de propriété littéraire et artistique, et peuvent donc être communiqués aux usagers.

A noter :

- le droit d'obtenir une copie ne donne pas automatiquement le droit de diffuser sur Internet et de réutiliser ;
- le demandeur ne peut pas exiger de l'établissement culturel la numérisation d'un document ou la reproduction numérique d'une œuvre.

B. Les documents administratifs peuvent ou doivent être publiés sur Internet, sous condition

Le CRPA, modifié par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, impose la publication sur Internet par les administrations et les collectivités, de tous leurs documents numériques qui sont communiqués aux usagers, de leurs bases de données et tous leurs autres documents numériques qui présentent un intérêt économique, sanitaire, social ou environnemental⁵.

Les collectivités territoriales de moins de 3500 habitants et les organismes (personnes morales) qui comptent moins de 50 employés ne sont pas soumis à cette obligation.

Bien évidemment, les documents qui comportent des informations couvertes par un secret ne peuvent pas être diffusés sur Internet, sauf occultation des mentions couvertes par ce secret.

Les documents qui comportent des données à caractère personnel ne peuvent pas non plus être publiés sur Internet, sauf :

- si les personnes intéressées ont donné leur accord ;
- si les informations qui permettent d'identifier les personnes sont occultées ;
- si le document appartient à une catégorie fixée par décret (non encore paru).

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Une « donnée à caractère personnel » est toute information qui se rapporte à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement.

On ne parle de « données à caractère personnel » que pour les personnes vivantes. Des informations relatives à des personnes décédées ne relèvent du régime juridique des données à caractère personnel que si elles ont un impact direct sur la vie privée de personnes vivantes.

Les droits de propriété intellectuelle peuvent également constituer un obstacle à la diffusion sur Internet (cf. partie II : les principes fondamentaux de la propriété littéraire et artistique communs à l'ensemble des champs culturels).

Il est nécessaire de vérifier avant tout projet de numérisation que les documents visés peuvent être diffusés sur Internet au regard du code des relations entre le public et l'administration.

⁵ - Voir les dispositions de l'article L. 312-1-1 du CRPA.

C. Les informations publiques peuvent être « réutilisées » par les tiers

Le droit de la réutilisation des informations du secteur public, issu du droit européen, est régi par le livre III du CRPA⁶.

1. Qu'est-ce que la réutilisation ?

La «réutilisation» est une utilisation à d'autres fins que celle de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Ainsi, par exemple, l'exploitation par des sociétés privées des résultats d'examens d'une académie ou des prix des carburants collectés par le ministère des finances est-elle une réutilisation. Dans le domaine de la culture, la réédition par un tiers d'affiches ou de cartes postales ou la fabrication de parapluies reproduisant la Joconde sont des réutilisations. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a également estimé que l'exploitation par une entreprise commerciale de généalogie des actes paroissiaux et d'état civil conservés par les services d'archives était une réutilisation⁷.

2. Quelles sont les «informations» concernées ?

Le droit de la réutilisation porte sur les « informations publiques » communiquées ou publiées par les personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) et les personnes privées chargées d'une mission de service public. Tous leurs documents ne sont pas des « informations publiques » au sens du CRPA : en effet, seuls les documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation .

3. Un principe général de gratuité de la réutilisation, mais une dérogation pour le secteur culturel

Le nouveau régime inscrit dans le CRPA pose le principe de la gratuité de la réutilisation⁸. La tarification devient l'exception et n'est autorisée que dans deux cas :

- lorsque les administrations sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public (25 % minimum). Cette disposition vise des organismes comme l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo France ou le service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) ;
- lorsque la réutilisation porte sur « des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement ».

La délivrance d'une licence de réutilisation est obligatoire si la réutilisation est associée à une redevance⁹. La détermination de la tarification est étroitement encadrée par les textes. Lorsqu'une licence gratuite est adoptée, elle doit être impérativement choisie dans la liste fixée par [le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017](#) ou être préalablement homologuées par l'État. Le décret offre le choix entre deux licences : la Licence ouverte, dans sa version 2.0 publiée sur le site d'etalab, et la licence ODbL.

4. Une contrainte : la présence de données à caractère personnel

La réutilisation des informations publiques qui comportent des données à caractère personnel (par exemple des actes d'état civil) n'est pas interdite par principe, mais est soumise au respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A noter à partir du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement européen sur les données à caractère personnel, elle sera soumise à la loi Informatique et Libertés et au règlement européen.

Selon la nature des données à caractère personnel concernées et les traitements envisagés, les réutilisateurs sont soumis à des formalités obligatoires (déclaration, demande d'autorisation préalable – qui peut être refusée -, déclaration de conformité à un texte de référence).

Il est nécessaire de vérifier avant tout projet de numérisation que les documents visés peuvent être réutilisés le plus librement possible. Une vigilance particulière est requise en cas de présence de données à caractère personnel (limitation du droit de réutilisation) et de droits de propriété intellectuelle non purgés (interdiction de réutilisation).

6 - Voir les articles L. 321-1 et suivants du CRPA.

7 - Voir les dispositions de l'article L. 321-2 du CRPA.

8 - Voir les articles L. 324-1 et suivants du CRPA.

9 - Voir les dispositions de l'article L. 323-1 du CRPA.

Publications

www.archeologie.alsace/fr

Archéologie Alsace partage ses publications sur une plateforme de lecture dynamique.

[Voir toutes les publications](#)

Rapports d'activité, documents institutionnels

Chantier des collections... Chantiers des collection... Chantiers des collection... Demande d'habilitation ...



Made with **calaméo**

Diagnostics et fouilles préventives

ACHENHEIM, Bossenrot... ACHENHEIM, BREUSCH... ACHENHEIM, Déviation ... ACHENHEIM, lotisseme...



ACHENHEIM, lotisseme... ALTKIRCH, Avenue du M... ALTKIRCH, Rue Brûlée (d) ALTORF, Burgweg, Lotis...



<http://bibliotheque-numerique-sra-bretagne.huma-num.fr/>

SRA Bretagne

Bibliothèque numérique des rapports d'opérations archéologiques en Bretagne

(extraits du site internet)

Présentation du projet

Objectifs

- mettre à disposition de tous les résultats des opérations archéologiques permettant ainsi une meilleure diffusion et réutilisation au niveau de la recherche de ces données. Cela se fait dans une optique FAIR (Findable, Accessible, Interoperable, Reusable),
- valoriser ce fonds documentaire qui fait rarement l'objet de publication,
- préserver les documents de manipulations fréquentes et destructives.

Historique

C'est en 2018 qu'a émergé le projet d'une interface commune entre deux bibliothèques numériques diffusant les rapports d'opérations archéologiques conservés par les services d'archéologie de la DRAC Bretagne et de la DRAC Île-de-France.

Sa réalisation est due en grande partie au travail effectué en 2019 par Céline Champcourt, alors étudiante en master « Technologies numériques appliquées à l'histoire » à l'École nationale des chartes, pour le SRA Île-de-France. Le principal objectif était de concevoir un outil performant permettant l'indexation et la diffusion des rapports et de rendre les données interopérables pour les porter sur le web sémantique. Le vocabulaire est ainsi aligné avec le thésaurus PACTOLS pour les sujets et avec GeoNames pour les localisations. Le jeu de données est également aligné avec l'ontologie du CIDOC-CRM et sera accessible sur la plateforme à web sémantique OpenArcheo du consortium Mémoires des Archéologues et des Sites Archéologiques (MASA) de la TGIR Huma-Num.

Le nouvel outil créé avec Omeka-S améliore la bibliothèque numérique du SRA Bretagne mise en place depuis 2015, par Marie-Dominique Pinel et Thierry Lorho (SRA Bretagne) en enrichissant les métadonnées et en les standardisant. C'est grâce à l'appui déterminant d'Olivier Marlet, membre du consortium « Mémoires des archéologues et des sites archéologiques » (MASA) de la TGIR Huma-Num, pour l'interopérabilité, et de Miled Rousset, membre de Frantiq, pour l'utilisation du thésaurus PACTOLS.

Huma-Num a été choisie pour héberger les deux sites, de la Bretagne et de l'Île-de-France, en raison de sa politique d'ouverture des données scientifiques et en vue d'une meilleure diffusion à la communauté scientifique.

En attendant de pouvoir réaliser la mise en commun des deux ressources régionales au-delà de la seule interface, nous espérons que ces deux bases enrichies pourront réellement améliorer la mise à disposition des données issues des opérations archéologiques à l'usage des archéologues et des autres chercheurs.

DOCUMENT 8

Bénéficiez du savoir-faire de nos experts en archéologie et en histoire avec Aquilon

Aquilon-patrimoine.com

Qui sommes nous ?

Aquilon apporte un vent de fraîcheur. Il dévoile l'impact de l'héritage sur les dispositions actuelles des paysages et des constructions. À travers ses études historiques et archéologiques, Aquilon éclaire les phénomènes et les processus passés amenant à l'état présent.

Notre bureau d'études en monuments historiques et en paysages culturels aspire ainsi à accompagner les collectivités et les particuliers dans leur désir de résilience et de projets d'adaptation. Aquilon apporte des solutions d'expertise en ingénierie culturelle et en valorisation. Il accompagne les acteurs culturels et patrimoniaux et il effectue des états des lieux et des recherches fondamentales.

Aquilon, un gardien de vos héritages culturels

Ce vent du nord symbolise la protection de l'histoire et la sauvegarde des traditions. La force d'Aquilon réside dans son aptitude à les intégrer dans un contexte moderne.

Aquilon apporte ainsi des solutions d'expertise en matière de préservation et de mise en valeur du bâti et des paysages : un rapport d'analyse, un programme de stratégie, un support de médiation culturelle ou tout autre outil que vous jugerez utile à faire progresser votre projet.

[...]

Développez vos projets patrimoniaux grâce à nos solutions de mise en valeur du bâti et du paysage

Depuis huit ans, Aquilon met ses compétences en ingénierie culturelle au service des professionnels de la culture et du tourisme. Nous vous aidons à mettre en valeur le patrimoine dont vous avez la charge. Ceci afin de vous concentrer sur votre cœur de mission.

Pourquoi confier la valorisation de votre patrimoine culturel à un bureau d'études ?

Les patrimoines bâti, urbain et paysager constituent un formidable levier pour renforcer l'attractivité et le développement d'un territoire. À condition toutefois que cet héritage culturel soit préservé pour les générations suivantes.

Faire intervenir un cabinet d'études spécialisé en patrimoine vous permet de (re)découvrir vos ressources culturelles et de les mettre en lumière.

Leurs services vous offrent ainsi la possibilité de :

- Déléguer des sujets complexes et chronophages afin de gagner du temps pour vous concentrer sur vos missions essentielles.
- Obtenir une expertise scientifique et technique afin d'évaluer le potentiel de vos patrimoines architectural, culturel et naturel.
- Anticiper et accompagner vos projets de travaux afin de garantir leur réussite.
- Préserver la mémoire collective d'un territoire afin de transmettre des savoirs et des savoir-faire aux générations à venir.
- Renforcer l'identité locale et le sentiment d'appartenance des habitants.
- Augmenter l'attractivité d'un terroir afin d'attirer de nouveaux publics.
- Proposer des activités culturelles innovantes.
- Bénéficier d'un réseau plus étendu grâce aux contacts professionnels de votre prestataire.

La valorisation du patrimoine est d'autant plus importante que le gouvernement en a fait une de ses priorités. Elle repose sur l'éducation artistique et culturelle, l'accessibilité pour tous et le renforcement à la citoyenneté.

Comment Aquilon peut-il vous aider à valoriser votre héritage culturel ?

Le positionnement d'Aquilon en matière de technologies numériques culturelles est clair : une application smartphone ou une restitution 3D constitue un outil au service d'un projet patrimonial et non une fin en soi. Bien que ces dispositifs digitaux améliorent l'expérience culturelle en facilitant l'accès à l'information, un propos scientifique adapté reste primordial. En effet, il vous garantit une présentation rigoureuse et précise des données historiques, assurant une transmission didactique et fidèle des savoirs.

Chez Aquilon, nos experts scientifiques assurent également la présentation de leurs données scientifiques. Vous bénéficiez ainsi d'une réponse précise et adaptée, non dénaturée. Aquilon met ainsi ses compétences en matière d'ingénierie culturelle à votre disposition sous de multiples formes.

Transmettre des résultats à un large public

Présentation interactive (conférence, formation, visite).

Supports complémentaires (vidéo d'accompagnement, notice de visites, PowerPoint animé,).

Vulgariser les propos scientifiques

Conception de modèles numériques et d'outils spécifiques (applications et restitutions 3D).

Réalisation de panneaux de visites guidées (exemple de l'abbaye de Longpont, châteaux de Versigny et de Raray).

Création de documents écrits et graphiques (transcriptions partielles et analyses des archives des châteaux de Raray et de Versigny).

Soutenir un projet touristique

Conseils en valorisation à des fins d'ouverture de sites patrimoniaux au public (organisation de visites guidées comme à Versigny et à Raray ou comme à l'abbaye Notre-Dame de Lieu-Restauré).

Élaboration de dossiers d'expertise touristique (pour la commune de Morienvall et pour l'Association de la route du Valois).

Création de circuits historiques locaux associant une soixantaine de sites en Picardie et en Ile-de-France.

Organiser des animations et des formations

Conférences (plus de 280 en 5 ans) et ateliers d'animations (ateliers à Rosoy-en-Multien).

Randonnées culturelles et paysagères.

Formations pour les acteurs culturels (notamment pour les guides locaux et les enseignants).

L'humain, la rigueur scientifique et l'environnement au cœur de nos missions

L'être humain est au cœur des préoccupations d'Aquilon. Nous développons des programmes où l'Homme occupe une place centrale. Tant du point de vue du discours historique que de l'attente de vos visiteurs. Nous vous garantissons ainsi l'authenticité des faits et la satisfaction de votre public.

La durabilité est également un pilier de notre démarche. Elle joue un rôle primordial dans la préservation et la valorisation des bâtiments anciens et des paysages historiques. Le développement durable vise en effet à répondre aux besoins présents tout en assurant ceux des générations à venir. Cette approche, centrée sur l'humain et la soutenabilité, constitue le fondement de notre engagement à protéger et à enrichir le patrimoine culturel.

De même, la précision et la rigueur scientifique s'avèrent fondamentales dans notre approche. Chaque projet repose sur des recherches approfondies et des données historiques validées. Nous nous engageons à fournir des analyses rigoureuses de faits historiques afin d'assurer une transmission fidèle des savoirs. Nous vous garantissons non seulement la qualité de l'information transmise, mais sa crédibilité et son authenticité.

Ensemble, valorisons notre patrimoine

Valoriser le patrimoine avec Aquilon est bien plus qu'une simple mission. Nos projets renforcent l'identité locale et le sentiment d'appartenance au sein des terroirs, en promouvant la citoyenneté et l'inclusivité. Nous travaillons en étroite collaboration avec les acteurs patrimoniaux, les collectivités, les associations locales et les habitants. Nous garantissons ainsi que nos initiatives répondent à leurs besoins et à leurs aspirations.

Entre droits et devoirs. L'archéologie face au défi de l'*Open Data* : le MOD, *Mappa Open Data archaeological archive*

Maria Letizia Gualandi - Professeur au Dipartimento di Civiltà e Forme del Sapere de l'Université de Pise, Italie

Depuis plus de vingt ans les archives de fouilles, rassemblant les données brutes (*raw data*), sont rédigées en format digital : fiches d'enregistrement stratigraphique et fiches de quantification de mobilier, tableaux de périodisation et matrix, plans, coupes et représentations graphiques de différents types, photographies et enregistrements video, SIG et ce qui est normalement appelé « l'écriture grise », c'est-à-dire les rapports de fouilles et les journaux de fouille. Il s'agit d'une importante quantité de données, enregistrée pendant le travail sur le terrain ou bien dans la suite immédiate des opérations, qui s'est considérablement accrue en raison de l'augmentation en Europe des pratiques liées à l'archéologie préventive et qui s'ajoute au très grand nombre de documents de fouilles en format papier produits pendant les cent cinquante dernières années.

De toute la masse de données produite pendant une opération de fouille, seule une partie minime est destinée à apparaître dans les publications de fouille, éditées principalement sur papier, où sont présentes, notamment, des données « interprétées », sans l'appui de la documentation brute nécessaire pour relire et réévaluer ces données.

En dépit de cela, cette documentation est, dans la plupart de cas, tout ce qui reste d'une mine d'informations que la fouille, qui est une pratique non reproductible, a contribué à détruire. Par conséquent la consultation des *raw data* est de facto le seul élément qui peut permettre une reproduction et une nouvelle analyse du processus interprétatif, indispensable point de départ pour pouvoir formuler des nouvelles hypothèses et reconstructions historiques. Ainsi, en groupant ces données de différentes façons, il est possible d'apporter des réponses à diverses questions, ou encore de les utiliser avec des objectifs différents. Pour reprendre une expression du langage informatique, nous pouvons affirmer que les *raw data* sont les « code source » de l'archéologie.

Un autre facteur à prendre en considération est la date de publication des résultats de fouilles (quand ils sont publiés !). Leur parution est en général très éloignée, souvent de plusieurs années, de la fin du chantier de fouille et celui qui a produit ces données se garde bien de les rendre publiques par peur, pour ainsi dire, d'en perdre le copyright. Cette pratique, malheureusement très largement répandue, se base sur un malentendu entre « propriété » intellectuelle et « paternité » intellectuelle. Ceci est compréhensible, mais certainement pas justifiable car les deux notions sont bien différentes.

Avec « propriété » intellectuelle, on entend l'ensemble des droits exclusifs qui sont accordés sur les produits de l'esprit humain. Sur la base de ces principes, la loi donne aux titulaires de la propriété intellectuelle le monopole absolu dans la gestion et l'exploitation de leurs créations. Cependant, le développement des moyens de communication numériques a amené, au cours des dernières années, au réexamen des principes fondant la propriété intellectuelle. Une des principales explications à cette réflexion tient dans le détachement des créations intellectuelles de leur support matériel traditionnel, en particulier pour les livres imprimés. Dans ce contexte, des expériences innovantes telles que le copyleft ont vu le jour. Ce type de licence permet au détenteur du droit d'auteur de céder, par le biais d'une série de licences, certaines libertés aux utilisateurs de l'ouvrage : le créateur revendique alors la « paternité » intellectuelle plutôt que la propriété intellectuelle. Ce modèle, apparu et développé notamment dans le monde du logiciel informatique, s'est étendu, ces dernières années, à toutes les œuvres produites par l'intellect, en parallèle aux mouvements Creative Commons, Open Access, Open Content etc.

Toute personne qui fait de la recherche sur le terrain sait que la publication scientifique d'une fouille nécessite un long temps d'élaboration, pendant lequel celui qui a produit les données de fouille doit pouvoir jouir d'un « droit de prélation » sur leur publication (un droit qui doit, dans tous les cas, être limité et défini dans le temps). Dans l'intervalle, les données vieillissent, alors que la recherche doit pouvoir s'alimenter de données « fraîches » et inédites. Il est donc indispensable que les *raw data* soient rapidement et facilement accessibles, avant même la publication scientifique de la fouille.

Aujourd'hui il est possible de protéger de manière efficace la paternité intellectuelle des données publiées dans les archives ouvertes grâce aux lois et conventions dont souvent les archéologues ignorent même l'existence. La plupart des chercheurs connaissent l'existence et la signification des codes ISBN (International Standard Book Number) et ISSN (International Standard Serial Number) mais peu connaissent le code DOI (Digital Object Identifier), qui lie de façon pérenne un document à son auteur (ou ses auteurs), ou les licences Creative Commons qui, à travers le monde, permettent le remploi créatif d'œuvres nées de l'esprit d'autrui, dans le respect des lois existantes dans chaque nation.

Dans tous les cas, même après la publication de la fouille, la documentation – papier ou digitale – est peu utilisée et demeure dans des classeurs et DVD, eux-mêmes déposés dans les archives poussiéreuses des organes de tutelle, où ils sont, en théorie, consultables. Mais tout le monde sait que pour différentes raisons, il n'est pas toujours facile d'y accéder. Même si les fouilles les plus importantes finiront, un jour ou l'autre, par être publiées, il y a un nombre infini d'interventions « mineures » comme, par exemple, les enquêtes d'archéologie préventive d'extension limitée – tranchées pour la vérification de conduits souterrains, carottages préalables à l'édification d'une parcelle, etc. – dont on perd souvent complètement la trace. Leurs résultats ne seront jamais publiés, car considérés comme peu significatifs, fragmentaires et donc, difficilement explicables. Alors qu'ils pourraient mettre en lumière d'autres données, ou, au contraire, fournir la pièce manquante utile à la reconstruction d'un puzzle interprétatif de plus grande envergure.

Tout cela pénalise la recherche qui, elle, ne peut faire abstraction d'une libre et rapide circulation des données. Cela permettrait de dépasser le paradoxe pour lequel – comme l'a ironiquement souligné John Wilbanks, directeur exécutif du projet Science Commons – au moment historique où nous disposons de technologies qui rendent visibles les données scientifiques au niveau international et de systèmes de distribution qui permettent d'étendre la collaboration et d'accélérer le rythme et l'intensité des découvertes nous verrouillons l'accès aux données et nous empêchons l'utilisation de technologies d'avant-garde qui auraient un fort impact sur la diffusion des connaissances.

Mais, à bien regarder, sont également pénalisés l'activité de tutelle du patrimoine archéologique – qui appartient à tous et non à celui qui a fouillé ou bien à celui qui a la responsabilité de fouiller – et, par conséquent le développement d'une méthode de planification territoriale qui doit être respectueuse des restes ensevelis : comment est-il possible de penser d'autoriser ou d'interdire la réalisation d'une infrastructure en absence de données scientifiques complètes et à jour ?

Ces brèves remarques suffisent pour se rendre compte que, pour l'archéologie, l'ouverture des archives contenant les *raw data* des fouilles est une nécessité, plus encore un devoir et que leur mise en ligne est un chemin aujourd'hui praticable, dans une optique d'archéologie durable, pour faire progresser les connaissances sans devoir supporter de coûts prohibitifs.

Mais une Archéologie 2.0 apparaît encore comme une réalité bien lointaine, au moins en Italie, en dépit de la diffusion croissante de la philosophie *Open Data*. Au sentiment de méfiance (pour ne pas parler d'aversion) ressenti par beaucoup à l'égard de l'ouverture des archives *raw data*, il y a diverses raisons :

- l'incapacité à reconnaître à la publication des *raw data* la dignité de publication, qui est seulement conférée aux synthèses interprétatives. Si, en fait, nous considérons que l'activité de fouille est une activité de recherche qui produit des données uniques et irremplaçables et qu'une recherche respectable s'achève avec la publication des données, il semble évident que la publication des *raw data* et de la « littérature grise » doit être considéré comme étant une publication à part entière. De ce manque de reconnaissance, vient la crainte de nombreux étudiants et chercheurs de perdre leur *copyright* sur les données produites par leur travail sur le terrain et dont nous avons déjà parlé ;
- la crainte d'exposer à l'opinion publique une documentation qui, par définition, est susceptible d'être soumise à des corrections dans ses éléments interprétatifs, mais qui est d'autant plus précieuse qu'elle contient des observations essentielles qui ne sont possibles uniquement qu'au moment où la stratigraphie est démontée et mise au rebus. Il a été dit avec raison qu'un *dataset* parfait est un *dataset* suspect ;

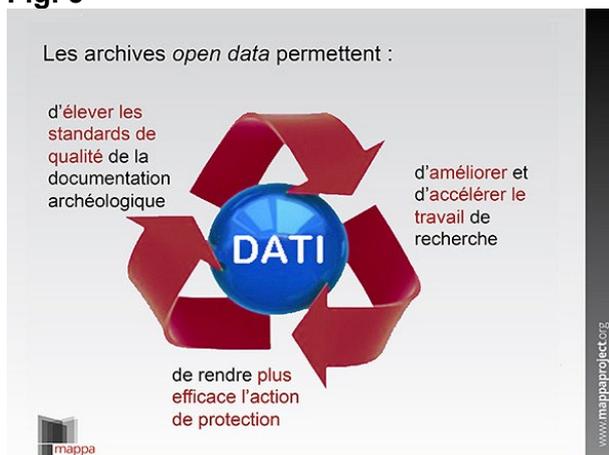
- la méfiance à l'égard du web – encore largement répandue vingt-cinq ans après la création, en 1991, du *World Wide Web* – et, par conséquent, envers la révolution qui a suivi des modèles de diffusion de la connaissance. Une révolution – il faut l'admettre – comparable à celle produite par l'introduction, en 1455, de l'imprimerie, qui eut elle aussi de nombreux adversaires.

Un quart de siècle plus tard (un intervalle de temps similaire à celui qui nous sépare aujourd'hui de la naissance du *www*) d'illustres personnages, tels que, par exemple, l'abbé bénédictin Johannes Trithemius (1462-1516), continuaient à mépriser les livres imprimés. Cela parce qu'ils les jugeaient bien plus laids que les manuscrits et parce qu'il considérait le papier comme un matériel bien plus fragile et moins durable que le parchemin, mais surtout parce qu'ils craignaient que l'impression conduise à la prolifération incontrôlée des textes. Quiconque pourrait publier quoi que ce soit comme cela a été démontré par la diffusion en milliers d'exemplaires des 95 *Theses* de Luther, et avec toutes les conséquences que cela a impliqué pour l'histoire de l'humanité. Le duc Frédéric de Montefeltro avait même interdit l'entrée des livres imprimés dans la bibliothèque ducale d'Urbino, atteignant le paradoxe de faire retranscrire à la main des volumes publiés sur papier !

En effet, chaque donnée peut être plus ou moins fiable indépendamment des modalités de publication et de la rapidité de la diffusion. Normalement les données archéologiques publiées dans la littérature scientifique ont un certain degré de fiabilité selon la crédibilité scientifique de son auteur et l'éventuel processus de *peer review* auquel la publication a été soumise. Avec les *Open Data* la crédibilité est déterminée par la possibilité de vérifier le processus de création de la donnée. La validation est, donc, confiée à la responsabilité individuelle de chaque archéologue, dans une optique de révision entre pairs (*open peer review*).

Il est donc évident que l'ouverture des données est essentiellement aujourd'hui une question culturelle : cela signifie, tout d'abord, de modifier notre manière de nous rapporter à l'archéologie ; de prendre réellement conscience des potentialités offertes par les données ouvertes. En fait, les archives *Open Data* sont encore à découvrir. Pour cela, il est nécessaire que les archéologues voient dans le partage des informations le vrai moteur de la connaissance et du développement de la recherche, de la protection du patrimoine et d'un nouveau et plus large concept de culture archéologique ; il est donc nécessaire, en d'autres termes, que les archéologues prennent conscience du fait que le recyclage des données est possible grâce à l'*Open Data* (fig. 5).

Fig. 5



MOD : page d'introduction (<http://www.mappaproject.org/archivio-digitale>) © DR

Il permet :

- d'élever les standards qualitatifs de l'enregistrement archéologique, grâce à la comparaison entre les systèmes de documentation ;
- d'améliorer et, surtout, d'accélérer le travail de recherche, parce qu'il permet de repérer avec facilité les données (on pense en particulier aux courts délais imposés par les enquêtes de l'archéologie préventive) ;

- d'augmenter l'efficacité de la protection, car dans une communauté éduquée avec l'idée d'un patrimoine historique et archéologique en tant que bien commun, un ample partage des informations devient progressivement une garantie de contrôle, de qualité et de conservation ;
- d'utiliser les données à de diverses fins : tourisme, planification et beaucoup d'autres qu'il est, à l'heure actuelle, difficile d'imaginer...

Le mod (*mappa Open Data archaeological archive*)

À ce débat l'Université de Pise a offert sa propre contribution en mettant à disposition de tous le *MOD* (*MAPPA Open Data archive*), la première archive archéologique italienne en *Open Data*. Développé dans le cadre d'un projet de recherche intitulé MAPPA – Metodologie Applicate alla Predittività del Potenziale Archeologico. L'area urbana di Pisa–, financé par la Région Toscane et par l'Université de Pise, le *MOD* a été mise en ligne dans sa version bêta en 2012, quand en Italie le débat sur les *Open Data* en était à ses origines.

Le *MOD* a été le fer de lance dans le difficile processus d'adaptation de l'archéologie italienne à des standards comme ceux de l'anglais *ADS*, *Archaeological Data Service*, qui depuis le 1996 fournit un extraordinaire support à la recherche archéologique en mettant à disposition de tous – archéologues mais pas seulement – des archives *open* scientifiquement fiables et en se faisant de promoteur des bonnes pratiques des données digitales.

Depuis le 2013 le *MOD* est *on line* dans sa version complète.

Pensé en utilisant comme premier *set* les données relatives aux opérations archéologiques effectuées dans l'aire urbaine de Pise, le *MOD* a commencé progressivement à accueillir également les *raw data* de recherches archéologiques qui ont eu lieu en dehors de Pise. Depuis le début, en effet, l'objectif n'était pas de réaliser un prototype qui aurait pu servir de modèle pour beaucoup d'archives différentes, peu compatibles les unes avec les autres, mais plutôt de proposer le *MOD* même comme l'archive italienne des données archéologiques. Un lieu virtuel et une structure digitale dans laquelle peuvent enfin trouver place toutes les données archéologiques généralement inaccessibles sur le réseau, comme c'est le cas dans l'*ADS* de York. En temps de crise économique et avec des financements pour la recherche réduits au plus bas, l'idée a été celle de mettre à disposition de la collectivité l'important travail déjà existant (et déjà financé) dans le cadre du projet *MAPPA*.

L'insertion dans le *MOD* de la documentation produite dans le cadre d'une fouille archéologique équivaut en tous points à une publication (fig. 7), dont la paternité intellectuelle est sous la tutelle du code *DOI*. Son usage est consenti sur la base des licences *Creative Commons* *CCBY* (c'est-à-dire avec obligation de citation de l'auteur, comme c'est le cas pour les ouvrages imprimés) ou *CCBYSA* (avec obligation de citation de l'auteur et de partage sous le même format *open* des résultats obtenus grâce à l'utilisation de ces données).

Fig. 7

The image shows a screenshot of the MOD website interface. At the top right is the 'mod' logo with 'mappaopendata' underneath. The main content area is titled 'Protection du droit de paternité intellectuelle'. Below this, it states that each document has a DOI (Digital Object Identifier), equivalent to ISBN and ISSN, with the example '10.4456/MAPPA.2013.21' shown in a red box. It then lists two Creative Commons license options: 'Creative Commons BY (attribution)' and 'Creative Commons BY SA (share alike)', each accompanied by its respective icon. The 'BY SA' icon is highlighted. A vertical URL 'www.mappaproject.org' is visible on the right side of the page.

MOD : page d'identification des interventions© DR

Une publication en temps rapides, à coût zéro et, du moment qu'elle est *on-line*, avec un pouvoir de dissémination qu'aucune publication papier pourra jamais espérer avoir, notamment en ces

moments de crise, dans lesquels il est toujours plus difficile de trouver des fonds pour publier et acheter des livres.

Dans le MOD toutes les interventions archéologiques, de tout type ou importance – de la grande fouille à la mise en œuvre de conduites – ont la même visibilité. Chaque intervention est identifiée avec le nom de la localité où elle a été réalisée, la typologie, l'année d'exécution et l'auteur ou les auteurs.

Une division en macro-périodes historiques et thématiques archéologiques permet une première grande classification des données, qui guide l'utilisateur dans la navigation, alors que le champ « recherche avancée » permet d'affiner la consultation, en ajoutant aux champs thématiques et chronologiques l'année d'intervention, les mots connus à l'intérieur du nom du fichier, le nom de l'auteur, le format du fichier à rechercher.

Pour chaque intervention sont générées :

- une page d'introduction, avec une fiche synthétique de présentation ;
- une page dédiée à la « littérature grise », où il est possible de télécharger les documents, avec les indications de la modalité exacte des renvois des documents ;
- une page où il est possible de télécharger toute la documentation (*dataset*), organisée par typologie : documentation graphique, photographique, écrite.

Dans chaque page sont toujours affichés le nom de l'auteur (ou des auteurs), le code DOI et la licence *Creative Commons* qui garantissent la reconnaissance de la documentation insérée dans le MOD comme étant une publication scientifique.

Puisqu'il s'agit d'une nouveauté absolue en Italie, dans le champ de la conservation et diffusion des données de fouille, le MOD a comme objectif de sensibiliser la communauté scientifique aux thématiques de l'*Open Data*, dans le propos de faire comprendre les grandes opportunités offertes par ce nouveau moyen de dissémination des données. Pour cela, le MOD a été conçu pour accueillir des documents créés à l'origine sous le format *dwg*, *pdf*, *jpg*, *tiff*, *csv*, *xml*, *xls* ou bien de simples documents scannés.

Cela suffit-il ? Non. Nous sommes conscients que les formats ne sont pas tous *open source* ou *machine readable* et que donc tous les documents n'atteignent pas les standards définis par la *Open Knowledge Foundation* en 2010, selon laquelle « *Open means anyone can freely access, use, modify, and share for any purpose (subject, at most, to requirements that preserve provenance and openness)* ».

Mais nous avons décidé de nous en contenter, pour ainsi dire, dans le but de faire circuler le plus de matériel possible, en étant conscients qu'un travail d'optimisation des formats pourra être fait dans une étape ultérieure. Pour l'archéologie italienne, en effet, il était nécessaire de débiter, en utilisant le matériel documentaire disponible, sans prétention de tout « réécrire ». En d'autres termes, il était indispensable de faire le premier pas, le plus important : changer la mentalité des archéologues et vaincre leur méfiance pour qu'ils puissent découvrir l'utilité et les énormes possibilités que le *sharing* peut offrir, en s'engageant conjointement sur une confrontation des modalités et standards nécessaires pour rendre les données plus utiles pour le travail de tous.

Chaque donnée, en effet, a son propre potentiel d'information, mais, si on met ensemble plusieurs données en le croisant avec d'autres, le potentiel informatif grandit de manière exponentielle.

Mettre à disposition des chercheurs d'importantes quantités de données, qui peuvent être traitées automatiquement, signifie amener peu à peu l'archéologie dans le champ des *big data* et espérer pouvoir arriver à des analyses sur une ample échelle, effectuées avec des méthodes statistiques et des modèles mathématiques dont l'application est commune dans tous les autres champs de la science. Mais aujourd'hui, cela est encore impensable en archéologie, notamment en raison de la manière fragmentaire dont les données sont disséminées.

Il est évident que le MOD est un instrument encore largement à améliorer et, en dépit du bon accueil dont il a fait l'objet par nombreux archéologues italiens, la route à parcourir pour abattre le mur de la méfiance qui entoure un instrument de recherche si innovant est encore longue. À cela s'ajoutent les doutes sur l'utilité de publier les *raw data* en l'absence d'une synthèse interprétative, notamment

si elles sont mises à disposition d'utilisateur non-spécialistes et donc destinées à se perdre au milieu d'une accumulation immense de données. C'est en effet un problème réel, dont la portée, à mon avis, devrait néanmoins être évaluée après une adéquate période d'expérimentation des archives *Open Data* et un monitoring attentif des accès et des réemplois effectifs des informations. L'expérience de l'*Archaeological Data Service* est éclairante en ce sens. Il suffit de regarder son histoire, commencée il y a vingt ans, pour se rendre compte des transformations qu'il a subies en fonction d'exigences de recherche, tutelle et didactique toujours renouvelées, qui sont venues se matérialiser au long des années. Le risque est celui de perdre temps, énergies et ressources en études de faisabilité et discussion théoriques infinies qui souvent ne portent à aucun résultat concret. N'importe quelle archive, *Open Data* ou pas, est en effet censée accueillir et conserver « toutes » les données disponibles. Sélectionner en amont ce qu'il est opportun de rendre public et ce qui ne l'est pas, en privant l'utilisateur de choisir librement les informations à utiliser pour ses propres objectifs, est un arbitrage et une prévarication des facultés de chacun de choisir les informations qu'il considère plus appropriées pour ses propres fins. Il est évident que l'utilisateur doit être accompagné dans la navigation parmi une telle masse de données : il est nécessaire de choisir le format plus adapté pour chaque typologie d'information, « catégoriser » les données, utiliser des métadonnées. Mais, comme le savent ceux qui ont déjà fait l'expérience de rechercher au moins une fois quelques documents dans une archive traditionnelle, le charme des archives est justement dans le fait que, s'il n'est pas souvent facile de trouver ce que l'on cherche, en revanche il est très facile de faire des découvertes extraordinaires en se baladant parmi les boîtes et classeurs.

En ayant cela à l'esprit, après la mise *on line* du MOD, dans le laboratoire MAPPA de l'Université de Pise on a commencé à travailler dans trois directions différentes :

- l'étude du format des données, pour faciliter le emploi, et de la structure des métadonnées, pour améliorer la visibilité et faciliter l'accès ;
- la création d'une Open School of Archaeological Data, dans laquelle sont fournies aux archéologues les connaissances techniques de *data-archaeology*, qui leur permettent d'apprendre à travailler avec les données ouvertes, à les manipuler, à produire des visualisations et notamment à en connaître les potentialités. L'objectif est celui d'encourager l'emploi des archives *Open Data* et d'en faire croître la demande par le bas ;
- la création d'une collection de *Data-book* associée au MOD, qui associent un niveau de synthèse interprétative, représenté par un livre de type traditionnel, à un niveau plus innovant, qui consiste dans la publication des *raw data* en format *open*. Chaque *Data-book* est muni d'un code ISBN, comme toute publication imprimée, et il est diffusé à titre gratuit en format digital *open acces* sur le site www.mappaproject.org , ou bien il peut être acheté auprès de la maison d'édition en format papier en modalité *Print on Demand* (donc à un prix contenu). Les données de fouilles, qui sont à la base de chaque article imprimé dans le *Data-book*, sont publiées en tant que *Open Data* dans le MOD et elles sont soumises à une licence *Creative Commons*, identifiées par un code DOI, qui en garantit la paternité intellectuelle. N'importe qui peut publier les résultats de ses propres recherches sur le terrain dans les *Data-book*, à condition d'une acceptation par les *peer reviewers*.

Nous espérons que cette entreprise fera naître des stimuli concrets pour améliorer les standards de notre travail et pour nous améliorer, en mettant à profit ce que la technologie moderne nous offre de mieux pour dépasser les difficultés qui se sont créées dans ces années de crise.

[...]

Le Conseil départemental
soutient la culture en Val d'Oise



Un centre de ressources en archéologie

Le centre de documentation du Service départemental d'archéologie du Val-d'Oise (SDAVO) offre des ressources sur l'archéologie, le patrimoine et l'histoire. Aux côtés des archéologues, il contribue aux recherches archéologiques par leur inventaire et leur diffusion.

Il accueille tous les publics : étudiants, enseignants, chercheurs et amateurs, sur le site Saint-Martin de CY Cergy Paris Université.



**Un fonds de 30 000
documents et
de 80 abonnements
consultable sur place.**

- ▶ De nombreux domaines : archéologie (Préhistoire à l'époque contemporaine), histoire, sciences de la terre, sciences humaines, histoire de l'art, religions, anthropologie, politique culturelle, législation...
- ▶ Un accès aux bases de données, sous certaines conditions (carte archéologiques, photothèque numérique, SIG).
- ▶ Des rapports de fouilles et un fonds local, classé par commune, pour appréhender tous les aspects historiques du Val-d'Oise.

**Sur rendez-vous
lundi-vendredi
9h-12h / 13h30-17h00**

**01.34.33.86.40
sdavo@valdoise.fr**

**Sur le web :
« catalogue SDAVO »**

ARCHÉOSITE

Le Centre de conservation et d'étude, cœur de la recherche scientifique

Doté depuis 2013 d'un Centre de conservation et d'études (CCE), la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a pour ambition de devenir un acteur central de la recherche et la préservation du patrimoine archéologique enfoui au sein de son territoire... et au-delà.

Un bâtiment qui évolue pour accompagner les missions du CCE

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a décidé d'entreprendre des travaux de réaménagement et d'agrandissement du bâtiment actuel.

Objectifs: augmenter les capacités de stockage du mobilier archéologique entrant dans les collections du musée, et en faciliter l'étude par les chercheurs.

En partenariat avec les services de la DRAC, les collectivités territoriales, les musées, les opérateurs d'archéologie, les structures de recherche ainsi que les associations, les collections conservées au sein du CCE sont ainsi mobilisables autour de projets de recherche et d'actions de médiation (expositions en coproduction, publications, colloques...).

Les réserves des collections archéologiques

Également dénommées mobilier archéologique, les collections archéologiques, issues des fouilles de Montans menées depuis les années 1960 et dans plusieurs communes du territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet, sont consultables sur rendez-vous pour les étudiants et les chercheurs.

L'inventaire des collections est consultable sur place ou à distance en formulant une demande auprès du Service Régional de l'Archéologie (base BERNArD).

Plus de 1500 caisses de mobilier archéologique, rassemblant plus de 15 000 lots d'objets, sont conservées au CCE et peuvent servir de support à de nombreuses études archéologiques.

La documentation associée

Depuis sa création, l'Archéosite a acquis de nombreux documents conservés et inventoriés au sein du centre de documentation.

Deux grandes familles de documents peuvent être consultés :

- Les ouvrages de bibliothèque - histoire et archéologie nationale et régionale, connaissance et conservation du patrimoine, catalogues d'expositions, livres jeunesse, actes de colloques, revues spécialisées, usuels.
- Un fonds documentaire très diversifié - rapports d'opérations archéologiques du territoire intercommunal, fonds iconographiques (photographies et diapositives), minutes de terrain, dossiers documentaires sur les collections..

Les conditions d'accès au CCE

Le centre de documentation s'adresse à différents publics :

- Le public interne pour le montage d'expositions temporaires, d'activités pédagogiques, de projets de recherche...
- Le public externe, sur rendez-vous, pour une consultation sur place uniquement, à destination notamment des étudiants et chercheurs, des passionnés d'histoire locale, des lecteurs des médiathèques du réseau par l'intermédiaire du catalogue informatisé (consultation d'ouvrages) et des enseignants ou animateurs de structures d'éducation souhaitant préparer ou trouver un prolongement de leur visite.

Les modalités d'accueil

L'Archéosite donne accès à la consultation de sa documentation. L'accueil est obligatoirement sur rendez-vous et la consultation se fait uniquement sur place.

Bon à savoir : les conditions particulières d'accès aux documents.

Les rapports d'opérations archéologiques peuvent être communicables sous réserve de répondre aux règles applicables aux documents administratifs (Article L523-11 du Code du Patrimoine ; loi n°78-753 du 17 juillet 1978 concernant l'accès aux documents administratifs).

*Pour toute question ou information relative au centre de documentation, veuillez vous reporter au **formulaire de contact***

Retrouvez toute l'actualité du réseau sur [la page Facebook de l'Archéosite](#).

"Les fake news archéologiques prouvent que le mythe se porte très bien malgré la science"

Par Pierre Ropert - radiofrance.fr - Publié le vendredi 28 avril 2023

[...]Des pyramides créées par les extraterrestres aux civilisations disparues, les réseaux sociaux regorgent d'étranges théories archéologiques. Mais d'où viennent-elles et pourquoi rencontrent-elles tant de succès ? [...] Entretien avec l'anthropologue et préhistorien français Jean-Loïc Le Quellec, auteur de l'ouvrage *Des Martiens au Sahara, deux siècles de fake news archéologiques* (Editions du Détour).

Dans votre livre *Des Martiens au Sahara, deux siècles de fake news archéologiques*, vous vous attardez sur plusieurs découvertes archéologiques qui se sont avérées être fausses. L'archéologie moderne naît au XVIIIe siècle, avec la redécouverte de Pompéi. Y avait-il, déjà à l'époque, de fausses découvertes archéologiques ?

Jean-Loïc Le Quellec. Quand l'archéologie devient une science, elle est pratiquée par des amateurs plus ou moins habiles, plus ou moins cultivés : les gens qui ont le temps de faire de l'archéologie sont des notables, des médecins, des curés, des instituteurs, des notaires. C'est comme ça que l'archéologie se développe et finit par s'institutionnaliser. Cela signifie aussi que dès le départ, il n'y a pas forcément de grandes connaissances, ni de techniques qui permettent de discerner ce qui relève du faux. On peut d'ailleurs dire qu'il y a eu une relation réciproque entre les fabricants de faux et les archéologues eux-mêmes, puisque chaque fois qu'il y a eu des faux dans l'histoire, cela a permis d'affûter des outils qui permettent, de façon rationnelle, de distinguer si on a affaire à un faux ou à une découverte authentique. Il y a des milliers d'exemples au cours de l'histoire de l'archéologie, à tel point qu'un auteur, Vayson de Pradenne, a écrit dans les années 1930 un livre intitulé "*Les Faux en archéologie préhistorique*", où il recense les faux les plus célèbres. Aujourd'hui, beaucoup des faux qui sont faits ne convainquent absolument aucun archéologue : ils se sont déjà tellement faits avoir par le passé que la question du faux fait partie de leur formation. Et maintenant, on a des outils du type microscope à balayage, datation au carbone 14, datation par thermoluminescence, etc., qui ne sont pas à la portée du premier venu. Faire des faux qui passent la barrière de ces outils-là, c'est devenu presque impossible. Mais ce sont aussi ces "découvertes", ce qu'on appellerait maintenant des fake news, qui ont poussé les savants à améliorer leurs techniques, leurs connaissances et leur façon de distinguer le vrai du faux. On peut dire, pratiquement sans forcer le trait, qu'une part du savoir-faire archéologique est née de l'existence des faux, puisque les faux ont poussé à être plus rigoureux.

Depuis des décennies, de nombreuses théories fleurissent et prétendent que des civilisations ont existé avant la nôtre, qu'il s'agisse de civilisations plus avancées, voire extraterrestres. Qu'est-ce qui différencie ces théories et leurs "preuves" de l'archéologie classique ?

Le travail d'archéologue est un travail de fourmi, tout le monde sait ça. Chacun a l'image de l'archéologue courbé par terre avec sa petite truelle, son pinceau, sa brosse à dents, en train de dégager des tout petits objets. C'est un travail qui dure des heures et qui au bout du compte va produire une monographie difficile à lire et compliquée. L'accumulation de toutes ces données va donner jour à une synthèse qui va permettre d'expliquer une période donnée à un endroit donné. C'est une démarche qui relève d'une démonstration : on accumule des données, des faits, et ensuite, à partir de cela, on va bâtir une théorie interprétative.

L'archéologie romantique fonctionne différemment, c'est-à-dire que l'interprétation existe déjà : "*Nous ne sommes pas les premiers. Il y a eu d'autres civilisations avant nous. Il y a eu des extraterrestres, etc.*". Il y a de nombreuses variantes, mais une fois qu'une thèse de ce type est posée, ce que font les archéologues romantiques, c'est de chercher des illustrations à cette thèse. Ils vont chercher des preuves étranges : des petits détails, une peinture ici, une poterie bizarre là, et vont considérer que ça prouve leurs dires. Ce n'est pas le cas : ça illustre la thèse, mais personne n'a jamais démontré une théorie avec des illustrations.

Finalement, parmi les gens qui tiennent ce genre de discours, personne ne fonctionne comme les archéologues, qui vont se dire "*peut-être que l'on s'est trompés, cette poterie qui a été datée de tel siècle ou de tel millénaire, est peut-être plus récente et d'ailleurs les analyses prouvent que... etc.*". Les personnes qui propagent l'archéologie romantique ne discutent jamais de décors de poterie, de la typologie d'un objet en silex, de tout le travail minutieux qui construit l'archéologie en définitive. Dans leur immense majorité, leurs "découvertes" sont des thèses qui remettent en cause l'histoire de l'humanité. C'est la création de l'humanité par les extraterrestres ou la disparition d'un continent entier. Plus c'est énorme, moins ça repose sur du factuel.

[...]

Quelles sont les motivations des personnes qui imaginent ces théories, qui inventent cette "archéologie romantique" ?

Il ne faut évidemment pas généraliser les motivations. Il y a, simplement, des gens qui sont malhonnêtes : les livres à ce sujet peuvent faire des dizaines de millions de vente, avec des tirages incroyables, les vidéos faire des millions de vue... Évidemment, cela signifie qu'il y a une manne financière derrière ces contenus et la motivation reste l'appât du gain : ce sont des personnes qui ne croient pas un mot de ce qu'elles racontent mais qui reprennent, qui recyclent tout un tas de vieilles histoires parce qu'ils savent très bien que ça va se vendre, que ça va fonctionner. Mais à l'inverse, vous avez aussi des gens qui croient réellement à ce qu'ils énoncent. Et enfin vous avez également des farces, qui parfois ont même pris des proportions gigantesques...

[...]

La théorie d'Henri Lhote est celle d'un préhistorien renommé, fondée sur des connaissances qui ont pu la rendre vraisemblable. Mais il existe beaucoup de théories archéologiques qui sont plus surprenantes encore, non ?

Oui bien sûr. Il y a toutes les théories qui associent extraterrestres et pyramides... Toutes les histoires qui voudraient qu'à une époque, disons préhistorique, des Martiens soient venus sur terre et qu'ils aient influé sur l'évolution, qu'ils aient instigué des idées de progrès chez les humains primitifs de l'époque. Cette idée trouve également naissance au Sahara. Le même Henri Lhote et son équipe ont découvert des fresques de grands personnages, vus de face, de très grands bonhommes sans détails et dont la tête est ronde. C'est une sorte de grand cercle pour la tête, simplement, dont sortent deux pédoncules et qu'on peut interpréter, si on veut, comme des antennes.

Les préhistoriens, quand ils découvrent un site, utilisent des procédés scientifiques pour les nommer : une image peut ainsi être appelée BX234 par exemple. Oralement, c'est un peu plus compliqué et les archéologues donnent régulièrement des surnoms aux objets ou aux fresques. Ils ont donc appelé ces peintures des "martiens", parce que les têtes rondes évoquaient des cosmonautes avec des antennes. Mais le fait que le mot martien ait été prononcé et écrit a immédiatement été repris : ça a eu un effet boule de neige, qui a abouti au fait que des gens ont cru qu'effectivement des archéologues sérieux avaient documenté la présence de martiens à la préhistoire au Sahara. Ce que d'autres découvertes auraient prétendument confirmé depuis. Tout cela a pris des proportions gigantesques : il y a eu des centaines de livres à ce sujet, et une série documentaire diffusée à la télévision, "*Ancient Aliens*"...

Les pyramides, l'Égypte, les martiens... Encore récemment, le rappeur français Maître Gims reprenait à son compte une théorie selon laquelle les pyramides auraient en réalité été des centrales électriques. Une position qui a été très largement commentée dans la presse.

Les propos de Maître Gims ont fait couler beaucoup d'encre. Il s'est exprimé avec l'idée de dire que les Africains connaissent leur histoire. Pourtant il ne parle que des pyramides. Il axe son discours sur les pyramides alors que l'Afrique, c'est tout de même un continent. Il y a des dizaines de milliers de sites extraordinaires, il y a des civilisations, des royaumes, etc. Pourquoi ne pas parler de ça ? Pourquoi parler uniquement des pyramides ? Parce que les pyramides, c'est ce qu'ont reconnu les Occidentaux comme le symbole de la grande civilisation. L'histoire des relations entre l'Occident et l'Afrique passant par l'Égypte, la fascination pour les pyramides, le sphinx, etc., est ancienne. Ça explique pourquoi de nombreuses théories d'archéologie romantique tournent autour des pyramides et pas, par exemple, autour des ruines du Grand Zimbabwe, qui sont tout aussi intéressantes, splendides et extraordinaires.

Avec ces monuments égyptiens, nous sommes aussi dans le monde des grandes civilisations, entièrement disparues et mystérieuses. Il y a facilement des connexions avec le mythe de l'Atlantide par exemple. On peut donc s'attendre à tout, y compris qu'ils aient eu l'électricité ou des technologies beaucoup plus en avance que les nôtres...

[...]

L'Égypte, vous le dites, est au centre de la fausse archéologie. Il s'agit d'un des pays avec le patrimoine archéologique le plus riche. Mais est-ce qu'il n'y a pas aussi une forme de surmédiatisation des découvertes archéologiques, notamment afin d'alimenter le tourisme, qui permet aussi la promotion de ces théories ?

C'est un phénomène commun à l'Égypte et à d'autres domaines archéologiques, notamment tout ce qui touche aux origines de l'humanité. Des découvertes qui ne sont pas majeures, voire mineures, sont surmédiatisées parce que ce sont des sujets dont on suppose qu'ils touchent énormément les gens. C'est le

cas pour l'Égypte antique mais aussi pour l'origine de l'homme : à chaque fois qu'on trouve un malheureux bout de canine humaine, quelqu'un pense que c'est une espèce nouvelle. C'est souvent très prématuré, car la science n'avance pas aussi vite.

Les chercheurs en parlent malgré tout, parce que l'on sait que ça va attirer l'attention des gens, que ça va faire vendre. Il faut également prendre en compte l'aspect financement : les archéologues doivent financer leurs travaux et donc, pour financer leurs travaux, il faut qu'ils soient médiatiques. Si vous êtes spécialiste du sumérien ancien et que vous découvrez de nouvelles règles de grammaire, ce n'est pas gagné de faire la Une des journaux. D'autres sujets sont plus porteurs, notamment ceux qui touchent à quelque chose qui est de l'ordre de la mythologie, du récit sur les origines.

Ces théories, longtemps évoquées sur des blogs confidentiels ou dans des vidéos YouTube, sont de plus en plus présentes sur les réseaux sociaux. Qu'est-ce que ce mode de diffusion a changé ?

Auparavant, on avait les mêmes histoires qu'aujourd'hui. Beaucoup des récits qui relèvent de l'archéologie romantique sont des histoires qui reviennent régulièrement, diffusées par l'écrit dans des livres, dans des revues ou dans des articles. Mais ça supposait aussi qu'auparavant, les gens achetaient le livre, le lisaient. Ça ne se faisait pas en 5 minutes et pour exprimer un accord ou un désaccord, il fallait soi-même publier un livre ou un article dans une revue. Il y a 50 ans, traduire le texte, le republier ailleurs, aurait pris des mois. La diffusion était bien plus lente et bien plus restreinte, même si elle était déjà très large, mais ce temps de réflexion plus long permettait aussi à la critique de s'installer.

Cela avait déjà changé avec la télévision, et ça s'est accéléré à nouveau avec les réseaux sociaux. Maintenant les *fake news* archéologiques se diffusent à l'aide de textes très courts, de memes, de vidéos, qui ne demandent pas beaucoup d'effort pour être regardés. La diffusion est sans commune mesure avec ce qui se passait auparavant. Ce qui a changé c'est donc l'échelle et la vitesse de propagation. En principe, on argumente toujours de la même manière, les raisonnements - ou l'absence de raisonnement - sont toujours les mêmes, le type de construction de mythologie moderne ou l'actualisation de mythe ancien sont toujours les mêmes...

Est-ce que ça signifie qu'il y a un risque supplémentaire par rapport aux anciens processus de diffusion ? Je ne sais pas. Mais dorénavant l'effet boule de neige est bien plus rapide que la critique, il peut devenir colossal. Évidemment il y a aussi sur les réseaux des gens qui passent leur vie à réfuter de façon argumentée des nouvelles erronées, mais ils sont moins écoutés proportionnellement. Et comme toujours, il y a le risque que les vérifications soient prises comme des confirmations. Avec l'argument classique - qui existait bien avant les réseaux sociaux d'ailleurs - qui consiste à dire qu'il n'y a pas de fumée sans feu : *"s'ils dépensent de l'énergie pour réfuter ce que je dis, c'est bien que j'ai raison"*.

[...]

Face à des fake news archéologiques qui se diffusent de plus en plus largement, vérifier efficacement semble de plus en plus difficile. Quelles solutions reste-t-il ?

Toutes ces histoires sont des mythes. Et un mythe, c'est un récit qui narre un événement du passé pour expliquer le temps présent, lui donner un sens. C'est la raison pour laquelle je pense que le travail de ce qu'on appelle maintenant les "débunkers", les "fact checkers", les rationalistes en gros, qui contrent ce genre d'histoire en argumentant, en démontrant point par point que c'est faux, reste malheureusement sans effets au bout du compte. Parce que ces histoires ne relèvent pas de la démonstration ou de la science.

Pour moi, ce n'est pas avec des arguments scientifiques qu'on démolit le mythe. Le mythe ajoute du sens à la vie, ce que la science ne fait pas. La science fabrique des façons de voir le monde, des théories, c'est à vous d'ajouter du sens. Le mythe, lui, ne se préoccupe que de donner du sens. C'est une erreur de les confondre et c'est pourquoi je pense qu'il est utile de rétablir les faits, de critiquer les énoncés quand ils sont erronés, de donner au plus grand nombre de gens possible les outils pour analyser, de vulgariser le savoir, de donner accès. J'essaie de pratiquer ça de mon mieux, mais je sais aussi que cela est absolument inefficace pour contrer tout ce qui relève de la mythologie, en particulier de la mythologie archéologique.

Peut-être que ce qu'il faut c'est un réflexe, non pas de méfiance systématique, ce qui serait aussi sinistre que la croyance systématique, mais de vérification, de doute. Le réflexe qui consiste à chercher les sources, à avoir un moment de recul, à ne pas se précipiter. Le fléau des réseaux sociaux, c'est le bouton "retweet" ou "partager", et cette tendance à diffuser en n'ayant lu que le titre de l'article sans en avoir lu le contenu. Très vite on a quelque chose qui se diffuse et est à peine lu, de façon exponentielle. Ce serait bien si les gens pouvaient apprendre à vérifier avant de trouver ça ou bien génial ou bien complètement nul. Il faut essayer de se renseigner, d'avoir un avis mesuré, de discuter au fond.